

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/ES-6/5
12 janvier 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Sixième session extraordinaire d'urgence
Point 3 de l'ordre du jour

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA SIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE
D'URGENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. André ERNEMANN (Belgique)

1. A sa première séance plénière, le 10 janvier 1980, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé une commission de vérification des pouvoirs pour sa sixième session extraordinaire d'urgence, avec une composition identique à celle de la Commission de vérification des pouvoirs de la trente-quatrième session ordinaire, à savoir : Belgique, Chine, Congo, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Panama, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.
2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 11 janvier 1980. En ouvrant la séance, le représentant du Secrétaire général s'est référé à l'article 63 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux termes duquel le Président et les Vice-Présidents des sessions extraordinaires d'urgence sont, respectivement, les Présidents des délégations parmi lesquelles ont été élus le Président et les Vice-Présidents de la session précédente, et il a suggéré que, conformément à la pratique antérieure, ledit article soit également appliqué au Président de la Commission de vérification des pouvoirs.
3. La suggestion susmentionnée n'ayant suscité aucune objection, M. André Ernemann (Belgique) a assumé la présidence.
4. La Commission de vérification des pouvoirs était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général sur les pouvoirs des représentants à la sixième session extraordinaire d'urgence. Des déclarations concernant les renseignements figurant dans ce mémorandum ont été faites par les représentants des membres suivants de la Commission : Union des Républiques socialistes soviétiques, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Equateur, Pakistan, Congo, Panama, Sénégal et Belgique.

80-01133

/...

4 p.

5. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il tenait à confirmer la position de son gouvernement concernant l'invalidité des pouvoirs des prétendus représentants du Kampuchea démocratique. Pour son gouvernement, le seul représentant légitime du Kampuchea était le Conseil révolutionnaire populaire de la République populaire du Kampuchea, seule autorité habilitée à agir au nom du Kampuchea dans les organes de l'ONU. Le représentant a ajouté que son gouvernement ne pouvait reconnaître les pouvoirs des prétendus représentants du Chili, ces derniers ayant été nommés par un régime fasciste qu'il ne reconnaissait pas. Quant aux déclarations faites à la Commission au sujet des représentants de l'Afghanistan, le représentant de l'Union soviétique a exprimé l'opinion qu'elles reflétaient le désir de certaines délégations d'utiliser la Commission de vérification des pouvoirs à des fins impropres. Sa délégation considérait que ces déclarations constituaient une ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan.

6. Le représentant de la Chine a déclaré que les objections qui avaient été élevées contre les pouvoirs du représentant du Kampuchea démocratique étaient entièrement injustifiées. Il a déclaré que le Gouvernement du Kampuchea démocratique était le seul gouvernement légal du Kampuchea et que cela avait été confirmé par l'Assemblée générale à de précédentes sessions, en particulier à la trente-quatrième session. Il a souligné que l'agression du Viet Nam contre le Kampuchea et l'invasion militaire soviétique de l'Afghanistan étaient des questions de la même nature. Il a déclaré aussi qu'il tenait à répéter que, de l'avis de la délégation chinoise, le fait que le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan avait été autorisé à participer et à prendre la parole à la sixième session extraordinaire d'urgence ne devait en aucune façon être interprété comme un assentiment donné à la situation créée par l'intervention armée soviétique en Afghanistan.

7. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, avait accepté comme valides les pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique et que rien ne s'était produit depuis lors qui modifie cette situation. Quant aux pouvoirs des représentants du Chili, il a déclaré que ce pays était bel et bien un membre de l'ONU et qu'il n'y avait pas de base autorisant à contester les pouvoirs de ses représentants. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a, en outre, déclaré que la conclusion de la sixième session extraordinaire d'urgence reflétait la préoccupation de la communauté internationale touchant la situation en Afghanistan. Il a ajouté que, si son gouvernement n'insistait pas sur ses objections aux pouvoirs des représentants de l'Afghanistan, cela ne pouvait en aucune façon être interprété comme un acquiescement à l'intervention armée soviétique dans ce pays.

8. Le représentant de l'Equateur a exprimé l'opinion que le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs était de caractère formel. Il a pris la même position que le représentant des Etats-Unis au sujet des pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique et des représentants du Chili. Il a ajouté que l'acceptation des pouvoirs des représentants de l'Afghanistan ne pouvait en aucune façon être considérée comme une acceptation de l'invasion du territoire afghan par la force.

9. Le représentant du Pakistan a réitéré la position de son gouvernement concernant le Kampuchea démocratique. Le Gouvernement pakistanais reconnaissait le Gouvernement du Kampuchea démocratique comme le représentant légal et unique du Kampuchea et, de ce fait, sa délégation jugeait valides les pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique. Le représentant du Pakistan s'est associé aux opinions exprimées par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la Chine /...

quant à la représentation de l'Afghanistan. Il a déclaré que si son gouvernement n'objectait pas à la participation du représentant qui prétendait être le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan et si sa délégation n'objectait pas à l'acceptation par la Commission des pouvoirs des représentants de ce pays, cela ne devait en aucune façon être interprété comme constituant la reconnaissance du nouveau régime en Afghanistan par le Gouvernement pakistanais.

10. Le représentant du Sénégal a déclaré que la position de son gouvernement était que la Commission, en examinant les pouvoirs, s'acquittait d'une tâche purement technique et que, par conséquent, sa délégation ne jugeait nécessaire d'exprimer aucune réserve.

11. Le représentant du Congo a déclaré que le fait que son gouvernement ne reconnaissait pas le Gouvernement du Kampuchea démocratique était bien connu. Il a demandé que les réserves de sa délégation touchant les pouvoirs du représentant du Kampuchea démocratique soient consignées dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

12. La représentante du Panama a déclaré que la position de sa délégation touchant l'Afghanistan était bien connue, attendu qu'elle avait été exposée par le Représentant permanent du Panama au Conseil de sécurité, à sa 2190ème séance, le 7 janvier 1980. Elle a ajouté que sa délégation s'associait aux opinions et réserves exprimées par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Chine, de l'Equateur et du Pakistan.

13. Le Président, parlant en qualité de représentant de la Belgique, a déclaré que, puisque d'autres délégations avaient demandé que leurs positions soient consignées dans le rapport, il lui fallait indiquer la position de son gouvernement. Il a déclaré que la tâche de la Commission lorsqu'elle examinait les pouvoirs était purement technique et que, en conséquence, aucune action de la Commission ne devait être interprétée comme indiquant une approbation de la politique des pays concernés.

14. Le Président a alors proposé que, compte tenu des déclarations qui avaient été faites devant elle, et qui seraient consignées dans son rapport, la Commission adopte le projet de résolution suivant :

"La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la sixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale,

Tenant compte des différentes réserves exprimées par les délégations pendant le débat,

Accepte les pouvoirs de tous les représentants à la sixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale."

Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

15. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution (voir par. 17). La proposition a été approuvée par la Commission sans être mise aux voix.

16. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

17. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la sixième session extraordinaire
d'urgence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
